



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt
Bureau Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
portant création de la zone de protection de
biotope dénommée « anse de Fondurane et marais
de La Fustièrre » sur le territoire des communes de
Montauroux, Callian et les Adrets-de-l'Estérel**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-15 à R.411.17 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 réglementant le ramassage et la récolte de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Var ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant les liste de poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 portant création de la zone de protection de biotope de Fondurane sur le territoire des communes de Montauroux et de Callian ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques et sportives sur le plan de Saint Cassien du 16 juin 1977 modifié le 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature », en date du 18 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public par mise à disposition du projet du présent arrêté, effectuée par voie électronique du 19 juin 2018 au 09 juillet 2018 ;

Considérant l'argumentaire scientifique développé à la demande de l'Etat par le conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son intitulé « Argumentaire scientifique portant sur les sites de Fondurane et de la Fustièrre », de janvier 2017 ;

Considérant le développement sur les secteurs de Fondurane et de la Fustièrre des espèces végétales protégées au niveau national, régional ou départemental suivantes :

- *Kickxia commutata* (Linaire grecque)
- *Anacamptis laxiflora* (orchis à fleurs lâches)
- *Crypsis schoenoides* (Crispis faux-choin)
- *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse répandu)
- *Quercus crenata* (Faux-chêne liège)
- *Gratiola officinalis* (Gratiolle officinale)
- *Isoetes duriei* (Isoète de Durieu)
- *Serapias neglecta* (Sérapias négligé)
- *Lilium martagon* (Lis martagon)

Considérant que les secteurs de Fondurane et de la Fustièrre constituent des sites nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces animales protégées suivantes :

Insectes :

- *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)
- *Zerynthia polyxena* (Diane)
- *Carabus solieri* (Carabe de Solièrre)

Amphibiens :

- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Reptiles :

- *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe)
- *Chalcides striatus* (Seps strié)

Oiseaux :

- *Ixobrychus minutus* (Blongios nain)
- *Alcedo atthis* (Martin-pêcheur)
- *Cecropis daurica* (Hirondelle rousseline)
- *Acrocephalus arundinaceus* (Rousserole turdoïde)
- *Falco subbuteo* (Faucon hobereau)

Mammifères :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Myotis bechsteinii* (Murin de Bechstein)
- *Tadarida teniotis* (Molosse de Cestoni)
- *Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler)
- *Pipistrellus pygmaeus* (Pipistrelle pygmée)
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTE :

I- Abrogation

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 portant création de la zone de protection de biotope de Fondurane sur le territoire des communes de Montauroux et de Callian est abrogé.

II- Délimitations

Article 2 : zone de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées considérées ci-dessus, ainsi que les autres espèces protégées mentionnées dans l'argumentaire scientifique susvisé, il est instauré, sur le territoire des communes de Montauroux, Callian et les Adrets-de-l'Estérel une zone de protection de biotope dénommée « anse de Fondurane et marais de La Fustièrre » constituée par les parcelles ci-après:

Anse de Fondurane

39,22 ha*

sur la commune de Montauroux (83081)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
G	1312	Barrage de Saint Cassien	08	49	72	08	09	70	95 %
G	1313	Barrage de Saint Cassien	12	06	42	08	11	70	67 %
G	1314	Barrage de Saint Cassien	22	86	46	06	05	20	26 %
G	1931	Barrage de Saint Cassien	00	14	85	00	06	94	49 %
F	213	Varoye	00	00	89	00	01	20	100 %
F	214	Varoye	00	02	99	00	01	62	58 %
F	217	Varoye	00	00	86	00	01	17	100 %
F	219	Barrage de Saint Cassien	06	87	41	06	96	10	100 %
E	337	Barrage de Saint Cassien	09	62	67	08	96	40	94 %
E	347	Barrage de Saint Cassien	01	02	08	00	14	45	15 %
E	505	Barrage de Saint Cassien	00	08	80	00	01	05	10 %

sur la commune de Callian (83029)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
K	391	La Basse Carpinée	00	42	70	00	38	24	100 %
K	392	Saint Martin du Serminier	00	38	98	00	38	57	100 %

Marais de La Fustière

9,75 ha*

sur la commune des Adrets-de-l'Estérel (83001)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
A	206	Barrage de Saint Cassien	20	23	34	03	36	50	15 %
A	221	Les Cabannes				00	20	36	100 %
A	223	Les Cabannes				00	11	04	100 %
E	29	Pra Bousquet	00	03	94	00	00	64	14 %
E	127	Pra Bousquet	00	19	30	00	00	30	14 %
E	242	Pra Bousquet	00	27	50	00	12	21	43 %
E	273	Pra Bousquet	00	01	26	00	00	50	41 %
E	274	Pra Bousquet	00	01	10	00	00	19	14 %
E	280	Pra Bousquet	00	39	71	00	30	11	77 %
E	284	Pra Bousquet	16	75	51	03	61	40	20 %
E	453	Pra Bousquet	17	93	42	01	71	50	10 %
E	503	Pra Bousquet	00	07	66	00	02	31	33 %
E	504	Pra Bousquet	00	55	55	00	18	66	36 %
E	513	Pra Bousquet	00	04	98	00	00	19	5 %
DP						00	09	01	

La surface totale* couverte par l'arrêté est de 48 ha 97 a 26 ca *.

Les valeurs marquées d'un astérisque (*) sont issues du calcul de l'outil système d'informations géographiques.

Les périmètres concernés par la zone de protection de biotope sont reportés aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans annexés sont consultables dans les locaux de la DDTM du Var (service Agriculture, Environnement et Forêt/ Bureau biodiversité)

Article 3 : zone de protection renforcée

Sur l'anse de Fondurane, il est institué une zone de protection renforcée correspondant à la Typhaie, telle que reportée sur les plans annexés au présent arrêté.

La superficie de la zone de protection renforcée est de 4,63 ha.

III- Mesures de protection

Article 4 : circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

Circulation sur les espaces terrestres

- La pénétration à l'intérieur de la zone de protection renforcée définie à l'article 3 du présent arrêté est interdite en tout temps, pour quelque motif que ce soit ;
- En dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur les aires de stationnement dûment aménagées à cet effet, la circulation des véhicules motorisés et le stationnement sont interdits sur la zone de protection de biotope ;
- La circulation des piétons en dehors des aires aménagées, des pistes et sentiers balisés est interdite sur l'ensemble de la zone protégée ;
- Toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit (cavalier, cycliste...), est interdite sur l'ensemble de la zone de protection de biotope, à l'exception des voies terrestres ouvertes à la circulation publique (chemin communal dit de « Fondurane ») ;
- La circulation des chiens ou autres animaux domestiqués est autorisée, sous réserve qu'ils soient maintenus en laisse sur les aires aménagées, pistes et sentiers balisés. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas prévus au dernier alinéa du présent article.

Circulation sur les espaces aquatiques

- Toute forme de navigation (bateau, pédalo, planche à voile, paddle ...) est interdite en tout temps sur l'ensemble de la zone de protection de biotope ;
- La mise à l'eau depuis les rives comprises dans le périmètre de la zone de protection de biotope est interdite toute l'année ;
- La circulation à pied ou la nage au sein des parties aquatiques de la zone de protection de biotope est interdite.

Les restrictions de circulation définies au présent article ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité notamment ;
- dans le cadre de la gestion et de l'entretien des espaces naturels ;
- aux opérations d'entretien et d'exploitation de l'installation hydroélectrique (EDF) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées ;
- en ce qui concerne les chiens qui participent, sous le contrôle des personnes qui s'y livrent : aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à des missions de police, de secours ou de sauvetage ou à l'exercice de la chasse. Pour ce dernier cas, la pénétration à l'intérieur de la zone de protection renforcée définie à l'article 3 demeure interdite en tout temps.

Article 5 : activités sportives, de loisir et de tourisme

- les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles R331-6 et R331-18 du Code du Sport peuvent être autorisées par le Préfet, après évaluation de leurs impacts sur les biotopes, et après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14

du présent arrêté. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra mentionner les dates, la description de l'événement, le nombre de personnes attendues (participants et public) et comprendre une carte au 1/25000 localisant les lieux et tracés de la manifestation par rapport à la zone de protection de biotope. Ce dossier devra être adressé à la Préfecture du Var dans les délais prévus aux articles R331-10, R331-22 et R331-24 du Code du Sport augmentés d'un mois ;

- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- La baignade est interdite sur l'ensemble de la zone de protection de biotope ;
- Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes et de parapentes, le survol de drones ou de tout engin volant motorisé ou non à moins de 300 mètres du sol, sont interdits sur la zone de protection de biotope. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique, ni dans le cadre de la gestion conservatoire des sites. Dans ce dernier cas, le gestionnaire informera préalablement le comité de suivi de l'emploi de tels moyens.

Article 6 : pêche

La pratique de la pêche est interdite en tout temps sur le marais de la Fustièrre.

Sur l'anse de Fondurane, la pratique de la pêche depuis les espaces terrestres est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin.

La pratique de la pêche depuis les espaces aquatiques est interdite en tout temps.

Une dérogation à ces restrictions et interdictions peut être accordée pour les actions de pêche revêtant un intérêt écologique. Le cas échéant, la réalisation de ces actions est soumise à l'autorisation préalable du Préfet, après avis du comité de suivi mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 7 : chasse

La pratique de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation prévue au présent arrêté, du droit de propriété et de la réglementation générale sur la chasse.

En l'occurrence, toute personne en action de chasse doit justifier, soit d'une autorisation de chasser, soit être détenteur d'un bail de chasse. Ces droits sont conférés de façon expresse par le propriétaire détenteur du droit de chasse.

Les enclos de chasse, parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier, ou tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces chassables sont interdits.

Article 8 : activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent dans le cadre du plan de gestion conservatoire concerté avec les propriétaires ou ayants-droit conformément aux usages et règles en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit ;
- Qu'ils soient liés ou non à une activité agricole ou forestière, les dépôts permanents sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté ;
- Les dépôts temporaires liés aux travaux agricoles sont autorisés uniquement dans les zones

occupées par une culture pérenne, hors zone pastorale ou naturelle, et pour une durée n'excédant pas trois mois ;

- Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant, hors aspect conservatoire, devra être préalablement autorisée par le Préfet après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 9 : activités industrielles

Lorsqu'elles ne sont pas prévues au plan de gestion, les opérations relatives à l'exploitation de la retenue d'eau et de l'installation hydroélectrique susceptibles d'avoir des effets sur la préservation du biotope, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, ou en raison du cumul de ces effets, devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet du Var selon les modalités prévues à l'article 17. La réalisation de ces opérations intégrera le cas échéant les prescriptions particulières proposées par le comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté de sorte à éviter tout impact dommageable sur le biotope protégé.

Article 10 : constructions, installations et travaux divers

Opérations ponctuelles

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux devront au titre du présent arrêté faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Var, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14, selon les modalités prévues à l'article 17.

Opérations récurrentes

Le Maître d'Ouvrage informera, au moins quinze jours à l'avance, et par tout moyen à sa disposition, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion du territoire couvert par le présent arrêté et au Préfet, de la mise en œuvre d'actions programmées dans le cadre d'opérations récurrentes. Ces opérations récurrentes, réalisées dans le cadre d'un entretien courant, portent sur les ouvrages publics ou privés existants, qui constituent en particulier la voirie ainsi que les réseaux divers aériens ou enterrés. Elles concernent :

- les travaux d'entretien des routes, pistes, sentiers, ouvrages et des installations existantes ;
- les travaux de débroussaillage obligatoires en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels et du patrimoine biologique ;
- les travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Opérations urgentes

Les opérations présentant un caractère d'urgence devront être conduites dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le maître d'ouvrage informera sans délais et par tout moyen à sa disposition, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion du territoire couvert par le présent arrêté et au Préfet, les opérations qu'il est contraint d'exécuter dans l'urgence.

Le cas échéant, le comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté, consulté pour avis, pourra proposer des recommandations visant à limiter au maximum les impacts sur le biotope.

Article 11 : autres activités

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- d'abandonner toute forme de détritrus ou de la nourriture ;

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs ;
- de déposer tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou matières solides de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- d'abandonner des espèces animales ou végétales.

IV- Sanctions

Article 12 :

Seront punies des peines prévues aux articles L415-1 et R415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – Gestion et suivi

Article 13 : Plan de gestion

La zone de protection de biotope définie par le présent arrêté est dotée d'un plan de gestion.

Ce plan de gestion comprend notamment :

- la description et l'analyse de l'état initial de la zone protégée ;
- l'évaluation de la valeur patrimoniale des espèces et habitats ;
- la définition des objectifs de conservation ;
- la programmation des actions de gestion ;
- les modalités d'évaluation du plan.

Le plan de gestion est conduit par une entité désignée par le Préfet. Cette entité dispose des ressources qualifiées et d'une expertise reconnue dans le diagnostic et la gestion des milieux naturels.

Les orientations et les conditions de mise en œuvre du plan de gestion font l'objet d'un examen annuel par le comité de suivi mentionné à l'article suivant.

Article 14 : comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant.

Les fonctions de ce comité de suivi sont :

- de proposer des orientations et des actions de gestion du site traduites dans le plan de gestion mentionné à l'article précédent, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et écologiques ;
- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;
- d'émettre des souhaits, de proposer des actions, de solliciter des modifications du présent arrêté si l'évolution du biotope et/ou des activités qui s'y appliquent le justifient.

L'avis du comité de suivi peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 15 : composition du comité de suivi

Le comité de suivi mentionnée à l'article qui précède est présidé par le Préfet du Var ou son représentant. Il est constitué par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, ou son représentant ;
- le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Callian, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Montauroux, ou son représentant ;
- le président de la fédération du Var pour la pêche, ou son représentant ;
- le délégué régional d'EDF en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;
- le chef de service départemental du Var de l'office national de la chasse et de faune sauvage, ou son représentant.

Afin de traiter des problématiques particulières nécessitant un niveau d'expertise adapté, le comité de suivi pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, la présence de toute personne qualifiée disposant des compétences requises.

Article 16 : fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

L'organisation des réunions et la rédaction des relevés de décisions seront assurées par l'organisme chargé de la conduite du plan gestion. Un compte-rendu devra être rédigé à l'issue de chaque réunion par cet organisme, et adressé à chacun des membres du comité de suivi après validation par le Préfet ou son représentant.

Lorsqu'il est requis au titre du présent arrêté, l'avis des membres du comité de suivi pourra être sollicité par voie dématérialisée, notamment pour les demandes au délai d'instruction contraint.

Article 17 : demandes d'activités, travaux ou installations

Les opérations requérant une autorisation au titre du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), au moins deux mois avant le début de l'opération. Cette demande devra comprendre au minimum les pièces suivantes :

- une note de présentation des activités, travaux, installations ou constructions envisagées ;
- une localisation cartographique à une échelle appropriée ;
- un calendrier prévisionnel des actions qui composent l'opération ou la manifestation.

Éventuellement, les demandes pourront être accompagnées de tous les éléments pouvant permettre d'évaluer les impacts de l'opération sur la flore, la faune et leurs habitats. Le cas échéant, le dossier pourra indiquer les mesures envisagées pour éviter et réduire au minimum ces impacts.

Les demandes d'activités, travaux, installations, constructions pour lesquelles un avis du comité de suivi est requis au titre du présent arrêté devront parvenir au Préfet (DDTM) au minimum deux mois avant la date prévue de leur réalisation.

VI – Publicité – Notification – Exécution

Article 18 : publicité légale

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de la publication légale du présent arrêté dont une ampliation :

- sera affichée dans les mairies des Adrets-de-l'Estérel, de Callian et de Montauroux ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ;
- sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de la chambre départementale d'agriculture du Var ;
- au directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes – Var de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au président de la fédération départementale du Var de la chasse ;
- aux membres du comité de suivi désignés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 20 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, les maires des Adrets-de-l'Estérel, de Callian et de Montauroux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence territoriale Alpes Maritimes – Var de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fréjus, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9.